



## Le droit de la concurrence

✓ Les ententes entre acteurs économiques concurrents ne sont pas illicites dès lors qu'elles **favorisent l'innovation, la distribution de produits ou encore l'efficacité économique.**

✓ La concurrence suppose que chaque entreprise sur le marché **détermine son comportement de manière autonome**, sans connaître avec certitude le comportement de ses concurrents.

✗ Une entente est illicite dès lors qu'elle a pour objet ou effet de **réduire l'autonomie des acteurs** dans leurs prises de décision, et, par-là, l'incertitude qui devrait présider au fonctionnement d'un marché concurrentiel.

✗ Un échange d'informations peut devenir illicite dès lors qu'il augmente de manière **artificielle** la transparence du marché.

✗ Les ententes existent y compris dans les marchés **réglementés** : des médecins, des avocats, des architectes personnes physiques ainsi que leurs ordre professionnels et syndicats ont déjà été sanctionnés par l'Autorité de la concurrence pour des affaires d'ententes illicites.

✗ **Souvent ces acteurs ont été sanctionnés alors qu'ils pensaient agir dans l'intérêt de leur profession.**

## A noter

Le montant maximum de la sanction est, **pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé** réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Lorsque l'infraction d'une **association d'entreprises** a trait aux activités de ses membres, **le montant maximal de la sanction pécuniaire est égal à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association**

# 10 %

## Un accord d'entente existe plus tôt qu'on ne l'imagine



Lorsqu'il y a une simple discussion illicite



Lorsque l'accord reste oral et n'est pas écrit



Lorsque la discussion n'est pas suivie d'effets concrets



Sans qu'il y ait d'impact sur le marché

### A noter

Dès lors que vous ne protestez pas, vous êtes réputés avoir adhéré à l'accord

L'accord d'entente existe même en cas de participation aux discussions des pouvoirs publics ou d'un ordre professionnel ne peut pas



## Organisation d'un syndicat

- La participation d'un syndicat professionnel à des échanges entre confrères (néanmoins concurrents) n'exonère pas ceux-ci de leur responsabilité dans l'entente, même si le syndicat peut être également poursuivi.
- Ainsi, les membres d'un syndicat professionnel doivent veiller à ce que ce dernier ne sorte pas de son rôle légitime, consistant à diffuser de bonnes pratiques et à défendre les intérêts de la profession.

## À faire

- Être biologiste et être inscrit à un des deux ordres : médecin ou pharmacien.
- Modalités d'adhésion précisées et accessibles sur le site Internet du Syndicat.

## À ne pas faire

- Mettre en place des règles peu claires, arbitraires ou
  - Ayant un effet anticoncurrentiel.
  - Fondées sur le parrainage.
- Refuser l'admission sans justifier la décision.
- Exclure un adhérent par un vote du conseil d'administration sans justification.

## À faire

- Demander aux nouveaux membres d'adhérer aux statuts du syndicat.
- S'assurer du règlement de la cotisation.
- Prévoir un tarif dégressif si plusieurs membres d'un même laboratoire adhérent

## À ne pas faire

- Adopter des règles qui limitent l'activité des adhérents.
- Avoir des délais d'acceptation des demandes d'adhésion excessivement longs.
- Prévoir un tarif d'adhésion prohibitif.

## À faire

- **Ordre du jour.**
  - Adresser un ordre du jour avec la convocation à la réunion.
- **Tenue de la réunion.**
  - Suivre l'ordre du jour.
  - Nommer un secrétaire de séance qui doit notamment s'assurer que les thématiques abordées ne violent pas les règles de droit de la concurrence.
- **Compte-rendu de réunion.**
  - Préparer un PV de réunion.
  - Mentionner l'ensemble des questions abordées.
- **En cas de sortie de la réunion de la part d'un membre qui prend ses distances.**
  - Mentionner la sortie de celui-ci au PV de réunion avec l'horaire de sortie.

## À ne pas faire

- **Ordre du jour.**
  - Ne pas préparer d'ordre du jour.
  - Préparer un ordre du jour incomplet.
- **Tenue de la réunion.**
  - Statuer sur des questions qui n'étaient pas à l'ordre du jour.
  - Ne pas aborder des questions individuelles.
- **Compte-rendu de la réunion.**
  - Ne pas mentionner que des propos susceptibles de violer les règles de concurrence ont été tenus.

## À faire

- Intervenir sur les thématiques relevant de son objet social.
- Émettre de simples recommandations.
- Conseils juridiques.
  - S'assurer que les conseils n'ont pas pour conséquence une violation du droit de la concurrence.
- Normalisation / Certification.
  - S'assurer que les exigences de normalisation / certification soient équilibrées, raisonnables et qu'elles soient accessibles à toutes les entreprises qui y répondent.

## À ne pas faire

- Contacts avec les pouvoirs publics.
  - Empêcher les membres d'émettre une position différente, émettre des propos dénigrants ou présenter des informations trompeuses.
- Normalisation / Certification.
  - Utiliser le processus pour barrer la route à des concurrents innovants ou élever des barrières techniques.

## À faire

- Ne pas évoquer les politiques individuelles des adhérents (prix d'achat, conditions contractuelles, marges).
- Tenue de propos qui violeraient les règles de concurrence :
  - Intervenir pour les faire cesser.
  - Quitter la réunion.
  - Mentionner au PV de la réunion les personnes qui ont demandé à sortir de la réunion du fait des propos tenus ainsi que l'heure de sortie.
  - Signaler le comportement à la direction du syndicat (ainsi qu'au sein de votre laboratoire).

## À ne pas faire

- Faciliter ou permettre l'échange sur des informations commercialement sensibles.
- Émettre des recommandations stratégiques commerciales.
- Émettre des recommandations qui auraient pour conséquence directe ou indirecte de limiter l'accès au marché ou de boycotter un opérateur, notamment fournisseur ou prestataire.
- Faciliter ou permettre l'échange de statistiques individuelles de données, des parts de marché ou toute information stratégique.
- Faciliter ou permettre l'échange de résultats d'activité.
- Echanger sur une division des clients, marchés ou territoires.



Lobbying

## Définition

- Sont qualifiées de représentants d'intérêts
  - Les entités dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec un certain nombre de responsables publics.
- Un critère matériel
  - Exercer des actions de représentation.
  - Par un ou plusieurs dirigeants ou salariés ou membres.
  - Cette activité doit être principale ou régulière.

## Activités relevant de la représentation d'intérêts (lobbying)

- A l'initiative du syndicat pour influencer sur une décision publique.
- Rencontres physiques, téléphoniques ou par courrier.
- Avec des personnes publiques.
- Pour discuter de textes législatifs ou réglementaires.
- Identifier les personnes chargées de la représentation d'intérêts au sein du syndicat, y compris parmi les membres.
- Une représentation à titre régulier (+ de 10 actions sur 12 mois).
- Quelle est la liberté laissée aux membres / position du syndicat.
- Les positions du syndicat peuvent-elles affecter la concurrence.

## Pour en savoir plus

- Si vous pensez que le syndicat (ou votre laboratoire) répond aux critères :
  - Contactez la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ([HATVP](#))
- Pour vous [inscrire et/ou déclarer](#) vos actions.
- Pour en savoir plus :
  - Consultez les [Lignes directrices](#) ou le [FAQ](#) de la HATVP.
  - Consultez le répertoire des entités inscrites.